



Miser sur la transparence

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme



M^e Patricia Lagacé | Commissaire au lobbyisme
Autorité des marchés publics — 22 mai 2019

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

- Améliorer vos connaissances sur les règles d'encadrement du lobbying
- Développer vos réflexes permettant d'évaluer si une activité est couverte par la Loi
- Jouer votre rôle quant au respect de la Loi et du Code
- Répondre à vos questions



TRANSPARENCE ET SAIN EXERCICE DU LOBBYISME

Trois outils et un commissaire pour y parvenir :

- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- Registre des lobbyistes
- Code de déontologie des lobbyistes
- Commissaire au lobbyisme du Québec

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA LOI

PRINCIPES FONDAMENTAUX

- Légimité du lobbying
- Droit du public de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques

OBJECTIFS

- Transparence
- Sain exercice des activités de lobbying

FINALITÉ

Confiance des citoyens dans les institutions publiques

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

DROIT À L'INFORMATION

Permet au citoyen de savoir qui cherche à exercer une influence

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Favorise l'expression d'informations d'intérêt public

DROIT DE VOTE

L'accès à l'information d'intérêt public favorise l'exercice du droit de vote

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TROIS COMPOSANTES

Pour que la loi s'applique, il faut ...



Lobbyiste



Titulaire d'une
charge publique



Activité
de lobbyisme

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI CATÉGORIES DE LOBBYISTES

LOBBYISTE- CONSEIL

Exerce des activités
de lobbyisme
pour le compte d'autrui
moyennant contrepartie



LOBBYISTE D'ENTREPRISE

Exerce des activités
de lobbyisme
pour le compte
de son entreprise

LOBBYISTE D'ORGANISATION

Exerce des activités
de lobbyisme pour le
compte d'un organisme
à but non lucratif constitué
à des fins patronales,
syndicales ou
professionnelles ou
dont les membres sont
majoritairement des
entreprises à but lucratif ou
des représentants de telles
entreprises

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI CATÉGORIES DE LOBBYISTES

LOBBYISTE
D'ORGANISATION

AVIS N° 2018-01



Les regroupements formés d'organismes à but non lucratif composés à majorité d'entreprises à but lucratif ou de représentants de telles entreprises sont assujettis à la Loi

Exemple: La Fédération des chambres de commerce du Québec

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

NIVEAU PARLEMENTAIRE

Les députés
et leur personnel



NIVEAU GOUVERNEMENTAL

Les ministres,
les sous-ministres,
le personnel de cabinet
et les employés du
gouvernement et
des organismes
gouvernementaux

NIVEAU MUNICIPAL

Les maires, les préfets,
les conseillers municipaux
ou d'arrondissements,
le personnel de cabinet
ainsi que les employés
des municipalités et des
organismes municipaux
(directeurs généraux,
secrétaires trésoriers, etc.),
présidents et autres
membres d'une
communauté métropolitaine

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer, ou susceptible d'influencer, la prise de décisions concernant :

- proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action
- permis, licence, certificat ou autre autorisation
- contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public), subvention ou autre avantage pécuniaire
- nomination de certains administrateurs publics

Convenir, pour un tiers, d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est aussi une activité de lobbyisme

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI ACTIVITÉS DE LOBBYISME

1 — Proposition législative ou réglementaire, résolution, orientation, programme ou plan d'action



Exemple : Hoffmann-La Roche fait des représentations afin que l'Autorité des marchés publics tienne compte des particularités du secteur des technologies médicales et qu'elle mette en application ses responsabilités en matière de traitement des plaintes formulées par les fournisseurs dans ce domaine en nommant, par exemple, des ressources issues du secteur de la santé qui pourraient bien saisir et gérer ce type de plaintes, le tout afin d'assurer un meilleur encadrement des processus contractuels du secteur

(Registre des lobbyistes)

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI ACTIVITÉS DE LOBBYISME

2 — Permis, licence, certificat ou autre autorisation



Exemple : CIMA+ détient une autorisation de l'Autorité des marchés financiers lui permettant de contracter avec un organisme public suivant les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics. CIMA+ effectue des démarches auprès des représentants de l'AMF dans le but de maintenir cette autorisation

(Registre des lobbyistes)

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI ACTIVITÉS DE LOBBYISME

3 — Contrat, subvention ou autre avantage pécuniaire



Exemple : Quantum Juricomptable fait des représentations auprès de l'Autorité des marchés publics dans le but d'obtenir un contrat de fourniture de services relatifs à la ligne de signalement ALIAS. Cette solution permet de signaler tout acte répréhensible, frauduleux ou contraire à l'éthique

(Registre des lobbyistes)

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI APPEL D'OFFRES PUBLIC

Répondre à un appel d'offres public n'est pas du lobbyisme



Toutefois, sont considérées comme des activités de lobbyisme toutes les communications effectuées hors du cadre de la procédure d'appel d'offres public, par exemple :

- les communications faites en vue de faire modifier le contenu d'un appel d'offres ou les critères d'admissibilité
- les représentations effectuées en vue d'influencer le mode de réalisation d'un projet : mode conventionnel, clé en main, partenariat public-privé, etc.
- les représentations faites en vue d'obtenir du titulaire d'une charge publique le mandat de préparer le contenu technique d'un appel d'offres public

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI ACTIVITÉS DE LOBBYISME

4 — Nomination de certains administrateurs publics



Exemple : Un lobbyiste-conseil fait des démarches pour le compte du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) dans le but de recommander la nomination de Michel Trépanier comme administrateur à la Commission de la construction du Québec. Le titulaire de charge publique visé par ces démarches est le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

(Registre des lobbyistes)

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI ACTIVITÉS DE LOBBYISME

5 — Convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique



Exemple : Un lobbyiste-conseil convient d'entrevues pour la municipalité d'Anticosti auprès de titulaires de charges publiques. L'objectif de la municipalité est de présenter son dossier aux décideurs publics afin de confirmer l'appui du gouvernement pour le dépôt de sa candidature comme patrimoine mondial de l'UNESCO. L'appui recherché est d'ordre politique

(Registre des lobbyistes)

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI

Activités non visées

- Simple demande d'un permis, d'une licence, d'un certificat, d'une autorisation, d'une subvention ou d'un avantage pécuniaire
- Présentation d'un produit ou d'un service
- Réponse à une demande écrite
- Participation à un comité consultatif
- Représentations des titulaires de charges publiques
- S'enquérir de ses droits et obligations

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI

Activités non visées

- Conditions d'exécution d'un contrat après son attribution
- Procédures judiciaires ou juridictionnelles
- Commissions parlementaires
- Séances publiques : municipalité ou organisme municipal
- Procédures publiques ou connues du public
- Contrat de travail
- Entente collective de services professionnels

OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

- S'inscrire au registre des lobbyistes
- Respecter les règles sur les actes interdits
- Respecter le Code de déontologie
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme

REGISTRE DES LOBBYISTES

Voie de la transparence

- On y trouve des informations telles que l'objet des activités de lobbyisme, le nom des institutions publiques visées par les activités de lobbyisme et la période couverte par ces activités
- La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître précisément, au moment de cette consultation, quelle décision le lobbyiste tente d'influencer
- Le registre est accessible au www.lobby.gouv.qc.ca

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Normes de conduite

1

Complémentaire
à la Loi

2

Édicte des règles sur :

- professionnalisme
- respect des institutions
- honnêteté
- intégrité

3

- Contraignant
- Peut entraîner des sanctions en cas de non-respect

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Exemples de normes



- Fournir des renseignements exacts, complets et tenus à jour
- S'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses
- S'abstenir d'exercer des pressions indues
- Ne pas inciter les titulaires de charges publiques à contrevenir aux normes de conduite qui leur sont applicables
- Informer son client ou l'entreprise ou l'organisation qu'il représente des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la Loi

SANCTIONS

SANCTIONS

Amendes de 500 \$
à 25 000 \$ selon la
nature de l'infraction

Amendes pouvant être
portées au double en cas
de récidive

MESURES DISCIPLINAIRES

En cas de manquement
grave ou répété, le
commissaire au
lobbyisme peut **interdire
la pratique d'activités
de lobbyisme pendant
une période pouvant
atteindre 12 mois**

SANCTIONS CIVILES

Le **Procureur général**
peut réclamer du
lobbyiste, et solidairement
de son entreprise ou
groupement, **la valeur de
la contrepartie reçue ou
payable** en raison des
activités de lobbyisme
ayant donné lieu au
manquement



Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES RÔLE

Mettre en œuvre le droit à l'information des citoyens, un droit constitutionnel, en s'assurant que les personnes qui font du lobbyisme sont inscrites au registre des lobbyistes et respectent le Code de déontologie des lobbyistes

TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES RESPONSABILITÉS

- S'assurer que les lobbyistes rencontrés sont inscrits au registre des lobbyistes et respectent le Code de déontologie des lobbyistes
- En cas de non-respect de la Loi ou du Code, en aviser le lobbyiste
- En cas de refus de régulariser la situation :
 - s'abstenir de traiter avec le lobbyiste
 - porter la situation à l'attention du Commissaire au lobbyisme



TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES OBLIGATIONS

- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête
- Les règles d'après-mandat
 - Obligation de confidentialité
 - Obligation de ne pas profiter indûment de l'exercice d'une fonction antérieure
 - Interdiction d'agir relativement à une procédure, négociation ou opération particulière à laquelle il a participé antérieurement
 - Interdiction d'exercer des activités de lobbyisme pour certains ex-titulaires de charges publiques pendant un certain laps de temps

TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES RISQUES

Les risques auxquels s'exposent les titulaires de charges publiques impliqués dans une situation où la Loi n'est pas respectée :

- Atteinte à la réputation et à l'image
- Perte de crédibilité
- Non-conformité (par exemple, un problème d'ordre éthique tel qu'un conflit d'intérêts)
- Insatisfaction de la population

(Guide sur les risques et les contrôles en gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, octobre 2014)

TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES AVANTAGES

- Éviter la remise en question de leurs décisions
- Démontrer que la valeur de la transparence sur les questions d'intérêt public prime sur les intérêts particuliers
- Favoriser l'exercice des droits démocratiques
- Contribuer à renforcer la confiance dans les institutions publiques et les personnes qui y œuvrent



SIGNALEMENTS

**Que faire lorsque la Loi ou le Code
ne semble pas être respecté ?**



- Toute personne peut signaler une situation au Commissaire au lobbyisme
- La personne doit fournir les renseignements pertinents et les documents qui appuient le signalement
- Un vérificateur-enquêteur communique avec le plaignant dans un délai de deux jours ouvrables pour s'assurer d'avoir toutes les informations pertinentes
- Le signalement est une information de nature confidentielle

COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

MISSION

- Promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme
- Faire respecter la Loi et le Code

POUVOIRS

- Donner et publier des avis sur l'interprétation, l'application et l'exécution de la Loi, de ses règlements ou du Code
- Rendre des ordonnances de confidentialité
- Faire des inspections et enquêtes
- Prendre des mesures disciplinaires

COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

OFFRE DE SERVICE

- Diffusion du LobbYscope
- Envoi hebdomadaire des plus récentes inscriptions (Info Registre Hebdo)
- Outils de référence sur le site Web (guides de formation, lettre-type, engagement d'inscription, etc.)
- Publications dans Facebook, LinkedIn et YouTube
- Formation sur la Loi, le Code et la consultation du registre
- Accompagnement
 - Directives sur les relations avec les lobbyistes
 - Initiatives d'encadrement du lobbyisme
 - Réponses à vos questions au 418 643-1959, p. 1

CONCLUSION

Un outil d'intérêt pour trois acteurs



Lobbyiste
(légitimité)

**Titulaire d'une
charge publique**
(protection)

Citoyen
(transparence
et confiance)

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

ENSEMBLE MISONNS SUR LA TRANSPARENCE

Commentaires / Questions?

Commissaire au lobbyisme du Québec

70, rue Dalhousie, bureau 220

Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone (sans frais) : 1 866 281-4615





Merci

COMMISSAIRE AU
LOBBYISME
DU QUÉBEC

Pour plus de renseignements
commissairelobby.qc.ca

[REDACTED]

De: [REDACTED]
Envoyé: 29 mars 2019 14:20
À: [REDACTED]
Objet: RE: Infos provenant des lobbyistes

Merci bcp [REDACTED]

Comme je te l'avais mentionné, je suis du même avis que vous deux

C'est ce que nous ferons

-----Message d'origine-----

De : [REDACTED]
Envoyé : 29 mars 2019 14:16
À : [REDACTED] Objet : Infos provenant des lobbyistes

Bonjour [REDACTED]

J'ai mentionné à [REDACTED] que tu m'avais contacté afin d'établir si tu t'adressais à la firme de lobbyistes ou directement à l'entreprise représentée par la firme. [REDACTED] est du même avis que moi que c'est à l'entreprise que tu t'adresses directement et non à la firme de lobbyistes.

J'ai mentionné à [REDACTED] que j'allais t'informer puisque nous n'avons pas réussi à fixer une rencontre pour en discuter.

Merci et bonne fin de semaine!

[REDACTED]

Envoyé de mon iPhone

[REDACTED]

De: [REDACTED]
Envoyé: 18 mars 2020 16:17
À: _AMP Plaintes
Objet: Équipe "L'Orange Bleue"

Bonjour,

À la suite du grand nombre d'échanges que nous avons eus ce dernier temps avec « L'Orange Bleue affaires publiques inc. », je vous prie de trouver ci-dessous une liste des associés et employés de cet établissement. Étant donné qu'ils ont souvent l'habitude de se présenter avec le nom de leur client et non pas de leur firme de relations publiques, il serait peut-être judicieux pour les membres de nos équipes de savoir qu'ils sont en train de parler avec un lobbyiste :

Simon-Pierre CÔTÉ
Robby DESJARDINS
Josée LEMIEUX
Claudia LOUPRET
Mathieu SANTERRE
Brice VANNIER

En vous souhaitant bonne réception.

Cordialement,



[REDACTED]
Autorité des marchés publics
[REDACTED]
525, boul. René-Lévesque Est, RC.30, Québec (Québec) G1R 5S9
[REDACTED]



[REDACTED]

De: [REDACTED]
Envoyé: 30 avril 2020 08:53
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: L'ex-PDG de Radio-Canada lobbyiste pour une compagnie en quête de contrats publics

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous un article paru ce jour (30/04/2020) dans Le Journal de Montréal portant sur l'inscription d'Hubert T. Lacroix, ancien P-DG de Radio-Canada et actuellement avocat au sein du cabinet Blake's, au Registre de lobbyistes dans le but d'aider la compagnie de produits chimiques Recochem de décrocher des contrats publics (par AO ou de gré à gré) dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 : <https://www.journaldemontreal.com/2020/04/30/lex-pdg-de-radio-canada-en-quete-de-contrats-publics>

Il serait peut-être judicieux de retenir son nom et ses fonctions, car il pourrait contacter l'AMP dans le cadre de son mandat, comme le font déjà les lobbyistes de L'Orange Bleue.

Cordialement,



[REDACTED]
[REDACTED]
Autorité des marchés publics
[REDACTED]
525, boul. René-Lévesque Est, RC.30, Québec (Québec) G1R 5S9
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]